



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018-292.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DAINVILLE

SAS DAINVILLE RECYCLAGE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la SARL DETOEUF RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, et de récupération de métaux ferreux et non ferreux à DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant agrément à la SARL DETOEUF RECYCLAGE pour l'activité de broyage de VHU sous le n° PR 62 000 13 B ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS DAINVILLE RECYCLAGE le 21 juillet 2010 pour sa succession à la SARL DETOEUF RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 imposant à la SAS DAINVILLE RECYCLAGE des prescriptions complémentaires relatives aux règles de circulation à respecter sur son site de DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 renouvelant l'agrément VHU broyeur de la SAS DAINVILLE RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 17 juillet 2018 complétée le 11 septembre 2018 présentée par la SAS DAINVILLE RECYCLAGE à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément VHU « Broyeur » pour son site de DAINVILLE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la SAS DAINVILLE RECYCLAGE ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la SAS DAINVILLE RECYCLAGE comporte, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, l'ensemble des éléments et des renseignements mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

Pour la poursuite de ses activités de broyage de véhicules hors d'usage sur le site implanté 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE (62000), agréées par arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 sous le n° PR 62 0000 13 B, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables (dont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2002 qui encadrent les activités du site), la SAS DAINVILLE RECYCLAGE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dès notification.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les activités de broyage des véhicules hors d'usage sont exercées dans le strict respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, repris en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – LIMITES DE L'AGREMENT - ORIGINE DES DECHETS ET QUANTITE MAXIMALE ADMISE

L'agrément délivré à la SAS DAINVILLE RECYCLAGE vaut pour le broyage des véhicules hors d'usage terrestre dépollués.

Les véhicules hors d'usage pris en charge par l'installation située au 21 rue Gay Lussac à DAINVILLE sont principalement ceux du centre dépollution de VHU appartenant à la même société située à proximité, au 4 rue Gay Lussac à DAINVILLE et ceux d'autres installations de dépollution de VHU.

La quantité de véhicules hors d'usage dépollués admis sur site est limitée à 3 300 unités par an.

ARTICLE 4 – RECONDUCTION DE L'AGREMENT EN COURS DE VALIDITE

L'agrément de la SAS DAINVILLE RECYCLAGE pour le broyage des véhicules hors d'usage sur son site de DAINVILLE est reconduit sous le n°PR 62 0000 13 B, dans les conditions telles que précisées ci-dessus, pour une durée de 6 ans à compter du **12 octobre 2018**, soit jusqu'au **11 octobre 2024**.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DAINVILLE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

Arras, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SAS DAINVILLE RECYCLAGE – 21, Rue Gay Lussac – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono